

Le congé de proche aidant, dispositif légal, permet au salarié de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée ou invalide ou en perte d'autonomie ou âgée ou avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables.



Est considéré comme « proche aidant » le collaborateur qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ou de la vie domestique d'un proche en perte d'autonomie d'une particulière gravité, du fait de l'âge, de la maladie ou d'un handicap prévu l'article L.3142-16 du Code du travail, à savoir :

- La personne avec qui le collaborateur vit en couple,
- Son ascendant, son descendant, l'enfant dont il assume la charge (au sens des prestations familiales) ou son collatéral jusqu'au 4ème degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce ...),
- L'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4ème degré de la personne avec laquelle le collaborateur vit en couple,
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables.

Condition d'ancienneté : 3 ans au sein du groupe COVEA



La durée maximale du congé est de 3 mois. Il peut être renouvelé.

Le congé est de 1 an maximum sur l'ensemble de la carrière du salarié.

Les démarches

- Adresser la demande à COVEA par formulaire Lifebox (cf page 4) permettant de justifier de la date de la demande 1 mois avant la date de départ en congés envisagée.

Toutefois, le congé débute sans délai s'il est justifié par une des situations suivantes :

- Urgence liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée (attestée par certificat médical)
 - Situation de crise nécessitant une action urgente du salarié
 - Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée (attestée par le responsable de l'établissement)
-
- La demande précise les éléments suivants :
 - La volonté du salarié de suspendre son contrat de travail pour bénéficier du congé de proche aidant,
 - La date du départ en congé,
 - La volonté de fractionner le congé ou le transformer en temps partiel

Les justificatifs à fournir (annuellement)

- Copie de justificatif attestant du lien de proximité avec l'aidé,
- Attestation sur l'honneur de "proche aidant",
- Copie de versement d'aides reçues par l'aidé,
- Copie de décision si attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au titre d'un classement GIR 1, 2, 3, 4,
- Pour un enfant handicapé ou un adulte handicapé, copie de décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou aide sociale (taux d'incapacité permanente au moins égale à 80%),
- Certificat médical du médecin traitant de l'aidé justifiant la particularité gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident et précisant la degré de perte d'autonomie et la nécessité d'une présence soutenue par le salarié aidant.



Les dispositifs de l'accord QVCT pour accompagner les salariés "proches aidant"

✓ Le télétravail

Pour les salariés éligibles au télétravail, après étude et analyse avec le manager et la Direction des Ressources Humaines, jusqu'à 4 jours de télétravail par semaine pendant 4 mois avec présence sur site 1 jour semaine.

✓ Favoriser la proximité géographique auprès de la personne aidée

Vous envisagez cette solution, parlez-en avec votre manager pour que cette hypothèse soit étudiée avec la RH.

✓ Débloquer votre PEG/PEE

Depuis juillet 2024, en qualité de proche aidant, ce motif vous permet de débloquer, par anticipation, vos fonds.

✓ Utiliser le don de jours

Sous conditions d'accès, 2 dotation de jours :

- attribués par année en fonction du statut de la personne aidée,
- complémentaire par utilisation de jours de CET.

Pour connaître les dispositifs, consulter l'accord Qualité de Vie et Conditions de Travail

Cliquez
ici



ou
scannez
ici !



A savoir

Si le congé proche aidant est inférieur à 1 mois, les contrats Santé et Prévoyance sont maintenus.

Si le congé proche aidant est supérieur à 1 mois alors les contrats Santé et Prévoyance sont suspendus.

Le salarié devra donc souscrire une mutuelle à ses frais pendant cette suspension s'il souhaite continuer à être couvert.

Il peut également conserver les bénéfices de la mutuelle employeur en prenant à sa charge l'intégralité des cotisations (y compris donc la part employeur des cotisations).

Pour réaliser votre demande de congé de proche aidant

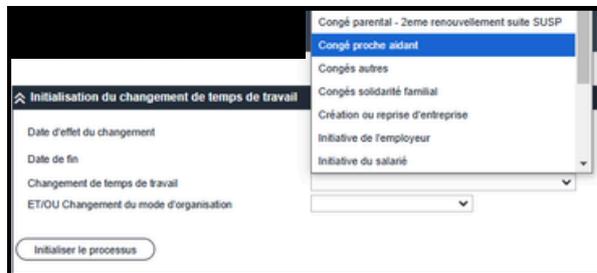
1

Demande de placement de CET ou CETR sur PERCO
Demande de changement plages horaires
Demande de changement de temps de travail
Demande de changement de formule JATT
Demande cessation totale ou partielle d'activité

LIFEBOX ➡

Demande de changement de temps de travail

2



Sélectionner ➡

Proche aidant,
indiquer les
dates du congé

➡

Initialiser
le process

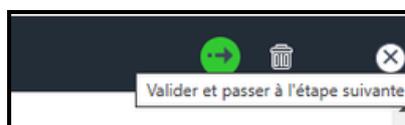
3



➡

Compléter les champs en fonction de vos souhaits d'organisation

4



➡

Cliquer sur la flèche verte pour valider

Besoin d'aide, une question ?
Contactez-nous !

contact@cftc-covea-france.fr

cftc-covea-france.fr

